



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BRICARD – Commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 délivré à la société BRICARD pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise ZAC du Vimeu industriel à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU (80 210) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte du 10 octobre 2005 délivré à la société BRICARD pour le site susvisé ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 16 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2020 et la lettre de demande de compléments du 2 juin 2020 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 15 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 28 septembre 2020, reçu le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant, reçu le 15 octobre 2020 par lequel il précise n'avoir aucune observation ;

Considérant que la société BRICARD est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 et du donner-acte du 10 octobre 2005 ;

Considérant que, par courrier du 16 octobre 2017, la société BRICARD a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance sollicitant l'augmentation de la quantité de cartons générées par les activités de son site ;

Considérant que l'inspection des installations classées a souligné, dans son rapport en date du 2 juin 2020, que l'article VII.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 régit la liste et la quantité des déchets susceptibles d'être générés par les installations du site et que d'après la dernière déclaration GEREPE effectuée par l'exploitant, les déchets réellement émis par la société BRICARD sont différents de cette liste ;

Considérant, par conséquent, qu'il a été demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance au titre des articles R. 181-46-II et R. 122-2 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires de l'impact de ces modifications sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis des éléments complémentaires par courriel du 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Exploitant titulaire

La société BRICARD dont le siège social est situé 1 rue Paul Henri Spaak – SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77 400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU (80 210), sise ZAC du Vimeu industriel.

Article 2. – Gestion des déchets

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par celles figurant au présent article.

« 2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;*
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre :*
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;*
 - b) Le recyclage ;*
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
 - d) L'élimination.*

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

2.2 – Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

2.3 – Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

2.4 – Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités, en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

2.5 – déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

2.6 – Liste des déchets susceptibles d'être présents sur le site

Les déchets susceptibles d'être présents sur le site sont les suivants :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	5 tonnes
11 01 07*	Bases de décapage	10 tonnes
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	0,3 tonnes
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	4 tonnes
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	0,7 tonnes
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	180 tonnes
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux	60 tonnes
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	10 tonnes
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques	1 tonne
15 01 01	Emballages en papier/carton	40 tonnes
15 01 03	Emballage en bois	50 tonnes
15 01 06	Emballages en mélange	20 tonnes
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,35 tonnes
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,7 tonnes
16 05 04*	Gaz en récipients à pression	0,08 tonnes
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres	12 tonnes
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	0,01 tonnes
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux	1 tonne

2.7 – Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit. »

Article 3. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRICARD.

Amiens, le **16 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA